



RÈGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

COLUMBARIUM

Article 1 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Une demande préalable d'inhumation d'urne sera transmise en Mairie par la Société de Pompes Funèbres.

Article 2 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à SAINT-GERMAIN-LAXIS
- Domiciliées ou résidant à SAINT-GERMAIN-LAXIS, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale

Article 3 : Chaque case pourra recevoir de une à deux urnes cinéraires, selon modèle de 18 à 20 cm de diamètre et 30 cm de hauteur maximum

Article 4 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Le tarif des concessions cinéraires est fixé à 500 € pour une durée de 30 ans, conformément à la décision du conseil municipal en date du 11 juin 2015, qui pourra être modifiée chaque année.

Article 5 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 6 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions funéraires. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 7 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession

La commune de St Germain Laxis reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Article 8 : Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOM et Prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures effectuées impérativement en lettres gravées dorées de type « bâton ». La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 9 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront effectuées par l'employé communal en présence d'un élu. Un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Article 10 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 11 : Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu communal.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 12 : Il est installé au Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L 2223-2.

Chaque famille fournira une plaquette avec les NOM et Prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Cette plaquette sera apposée par l'employé communal en présence d'un élu.

Article 13 : Le Maire ou son délégué, et le secrétariat de la Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à St Germain Laxis, le 5 Novembre 2015



Le Maire,

Willy DELPORTE